



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

N° 8438 le 09/04/2025
GEND/RGPL-GGD44/DAO/BGP

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels civils au sein de la région de gendarmerie des Pays-de-la-Loire

PRÉAMBULE

L'arrêté du 29 octobre 2012 modifié relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils dans la gendarmerie nationale et la circulaire 93000 du 8 juillet 2016 définissent la nouvelle organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et prévoient l'instauration, à compter du 1er janvier 2014, de cycles et d'horaires de travail adaptés pour tenir compte des modalités de fonctionnement et des missions des différents organismes et formations de la gendarmerie nationale.

En application de l'article 11 de l'arrêté précité, le présent règlement intérieur a pour but de déterminer les modalités de mise en œuvre des cycles de travail et des horaires applicables au sein de la région de gendarmerie des Pays de la Loire.

Les choix d'organisation du temps de travail qui ont été retenus dans le cadre de l'aménagement et la réduction du temps de travail, et notamment les horaires variables, reposent sur un système souple et sur la responsabilisation individuelle de chaque personnel dans la gestion de ses horaires de travail.

Ce système permettra aux agents de gérer leurs horaires de travail en conciliant à la fois les impératifs de la vie professionnelle avec ceux de la vie personnelle.

Références :

- Code général de la fonction publique ;
- Code de la défense ;
- Code de la sécurité intérieure ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
- Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Arrêté du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables à certains services du ministère de l'intérieur ;
- Arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils dans la gendarmerie, modifié par l'arrêté du 14 janvier 2025 ;
- Arrêté du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8°, 6 et 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;
- Décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attributions de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;
- Décret n° 2022-71 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes ou des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale ;
- Décret n° 2022-72 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale .
- Décret n° 2002-339 du 11 mars 2002 fixant le régime d'indemnisation des astreintes à domicile et des interventions effectuées par le personnel civil de la défense ;
- Arrêté du 18 avril 2002 déterminant pour le personnel civil titulaire et non-titulaire du ministère de la défense les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes et à l'intervention et leur mode de compensation ;
- Arrêté du 26 janvier 2022 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale ;
- Arrêté du 26 janvier 2022 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des permanences des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale ;
- Circulaire n° 93000 du 5 avril 2024 relative à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie ;
- Note-express n° 44268/GEND/DPMGN/SDGP/BPC du 29 septembre 2022 ;
- Note express n° 21023 /GEND/DRHGN/SDGP/BPC du 7 mai 2024 ;

TITRE I – TEMPS DE PRESENCE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent règlement définit les modalités d'organisation du temps de travail qui s'appliquent aux personnels civils de la région de gendarmerie des Pays de la Loire.

Le temps de travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires sont définis à l'intérieur du cycle, et dans le respect de la durée annuelle de 1607 heures définie par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié.

Les agents sont assujettis aux horaires de travail définis dans le présent règlement intérieur.

Chapitre 1 – Cycles de travail

ARTICLE 2 :

Sauf dérogation, le cycle de travail de référence en gendarmerie est le cycle hebdomadaire selon les horaires variables définis à l'article 7 de l'arrêté du 29 octobre 2012.

Le travail est organisé selon un cycle hebdomadaire de 5 jours, du lundi au vendredi. Toutefois, le travail des agents autorisés à accomplir un service à temps partiel d'une durée inférieure ou égale à 80% de la durée hebdomadaire, peut se dérouler selon un cycle inférieur à 5 jours, en accord avec le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire.

Conformément aux dispositions de l'article 40ter de la loi 84-16, les agents en situation de handicap peuvent bénéficier d'un aménagement horaire compatible avec les nécessités de service et propre à faciliter leur exercice professionnel, en accord avec le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 :

Les cycles sont définis par service ou par nature de fonction.

Quel que soit le rythme de travail, l'organisation du temps de travail est régie par les principes suivants :

- Le temps hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- L'amplitude maximale de la journée est de 12 heures ;
- La durée quotidienne du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes ;
- Une pause méridienne est obligatoire sauf cycles dérogatoires ;
- Le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche ne peut être inférieur à 35 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

a) Cycle de référence

Le cycle hebdomadaire de référence est appliqué : 38 heures sur 5 jours, soit 7h36 par jour.

Le temps de travail hebdomadaire des agents travaillant à temps partiel est calculé au prorata de la quotité du temps travaillé.

Les agents bénéficient, pour une année de service à temps complet, de :

- 27 jours de congés annuels
- 2 jours de sujétion particulière
- 16 jours ARTT gérés librement, sous réserve des nécessités de services¹
- 1 à 2 jours dits de « fractionnement » le cas échéant

Conformément au décret n°84-972 du 26 octobre 1984, l'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs (sauf cas de congés bonifiés).

Les agents visés à l'article 10 du décret du 25 août 2000² peuvent bénéficier de 2 jours d'ARTT supplémentaires. Ces agents choisissent librement leur régime de travail. Lorsqu'ils optent pour le bénéfice de l'article 10, ils ne sont éligibles ni au dispositif des horaires variables ni à celui du crédit-débit. En contrepartie, ils bénéficient forfaitairement de 18 jours ARTT.

Les psychologues cliniciens relèvent d'office des dispositions de l'article 10 du décret du 25 août 2000.

Les ouvriers d'état bénéficient des dispositions qui leur sont propres en matière de congés.

b) Cycles dérogatoires

Les agents soumis à un cycle de travail dérogatoire en sont préalablement informés par mention dans leur fiche de poste.

- 1 Les ARTT sont pris durant l'année civile. Les jours non pris au 31 décembre de l'année où ils ont été acquis seront soit perdus soit transférés sur un compte épargne temps. Les ARTT peuvent s'accoler aux autres jours de congés dans le respect de l'absence de 31 jours consécutifs, hors congés bonifiés ou utilisation de jours de compte épargne temps.
- 2 En application de l'article 10 du décret du 25 août 2000, les personnels chargés de fonctions d'encadrement (chefs de bureau et adjoint) ou de fonctions de conception et lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie de l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée peuvent bénéficier de dispositions spécifiques.

1 - Le cercle mixte

En raison des contraintes spécifiques liées au fonctionnement de ce service, les agents en fonction au cercle mixte sont soumis à un cycle dérogatoire hebdomadaire de 38 heures sur cinq jours, en journée continue.

Plage fixe journée
8h00 à 15h36

Ils bénéficient d'une pause méridienne de 30 minutes incluse dans le temps de travail.

Le cercle mixte peut être amené à assurer des prestations particulières (soir ou week-end), par nécessité de service et dans le cadre du soutien aux unités (régime de la permanence pour le travail du week-end).

Cette éventualité n'intervient qu'occasionnellement pour un nombre de repas supérieur ou égal à 10, sur justificatif et après accord du commandant de région.

Afin d'assurer ces prestations particulières, le directeur du cercle mixte pourra être amené à désigner certains personnels pour assurer un service supplémentaire, en dehors de la plage fixe.

Dans ce cas, une pause minimum de 2h30 devra être respectée entre la fin des horaires fixes et le début du service particulier.

Les agents concernés devront avoir été informés, dans la mesure du possible, avec un préavis de 48 heures.

2 -Cabinet du commandant de région

Compte tenu de leurs contraintes de service, les personnels en fonction au cabinet du commandant de région bénéficient d'un cycle de travail comprenant uniquement une plage variable de 7h à 20h du lundi au vendredi.

Sauf situation urgente ou imprévue, les agents seront rendus destinataires du planning de travail avec un préavis raisonnable qui ne pourra être inférieur à 8 jours.

Les garanties minimales indiquées dans l'article 3 du règlement devront être respectées.

3 - Service casernement

Compte tenu de leurs contraintes de service, les personnels en fonction au service casernement bénéficient d'un cycle de travail comprenant uniquement une plage variable de 7h à 20h du lundi au vendredi.

Sauf situation urgente ou imprévue, les agents seront rendus destinataires du planning de travail avec un préavis raisonnable qui ne pourra être inférieur à 8 jours.

Les garanties minimales indiquées dans l'article 3 du règlement devront être respectées.

Ce cycle dérogatoire permet au chef d'établissement d'adapter le rythme de travail des personnels aux conditions saisonnières par rapport à l'aménagement du temps de travail habituel (fortes chaleurs ou grands froids).

Lors d'intempéries importantes (neige, tempête etc.), des restrictions d'emploi pourront être prises par le chef d'établissement.

Chapitre 2 : Amplitude de la journée – pause

ARTICLE 4 :

L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales du décret du 25 août 2000 rappelées dans la circulaire précitée :

- Le temps hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- L'amplitude maximale de la journée est de douze heures
- La durée quotidienne du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder dix heures
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes (Ce temps est à prendre durant la vacation de six heures)
- Le repos minimum quotidien de l'agent ne peut être inférieur à onze heures
- Le temps de travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22H00 et 5H00 ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22H00 et 7H00
- Une pause méridienne est obligatoire et d'une durée minimale de 45 minutes (sauf cycles dérogatoires).

Chapitre 3 : horaires fixes et variables.

ARTICLE 5 :

La journée de travail est fractionnée en deux types de plages horaires : les plages variables et les plages fixes.

ARTICLE 6 :

Les plages fixes sont des temps de présence obligatoire. Dans l'hypothèse où l'agent doit s'absenter pendant ces plages, il effectue une demande d'absence au titre soit :

- des congés annuels
- des autorisations d'absences
- des missions
- des formations
- des récupérations de temps de travail.

ARTICLE 7 :

Les plages variables enregistrent les heures d'arrivée ou de départ du personnel.

Le temps effectué à l'intérieur de ces plages entre dans le calcul du temps effectif de travail, du débit-crédit ou des heures supplémentaires réalisées à la demande du supérieur hiérarchique.

Les heures de travail effectuées avant le début de la plage variable du matin et après la plage variable de l'après-midi ne sont pas comptabilisées, sauf heures supplémentaires réalisées à la demande du supérieur hiérarchique.

ARTICLE 8 :

Le bon fonctionnement de l'organisme impose le maintien de la présence physique d'au moins 50% de l'effectif du service en présentiel ou en télétravail (personnels civils et militaires) dans les plages horaires définies ci-dessous³ :

Plage variable matin	Plage variable matin à 50%	Plage fixe matin	Plage variable midi à 50%	Page variable midi	Plage fixe après-midi	Plage variable soir à 50%	Plage variable soir
7h00 à 8h30	8h30 à 9h00	9h00 à 11h30	11h30 à 12h00	12h00 à 14h00	14h à 15H30	15H30 à 17h00	17h00 à 19h00

³ Hormis pour les personnels soumis à un cycle dérogatoire.

Chapitre 4 : Enregistrement des temps de présence

ARTICLE 9 :

Un enregistrement automatisé du temps de travail accompagne la mise en place des horaires variables. Il s'effectue à partir d'une badgeuse virtuelle installée sur chaque poste de travail informatique (module « gestion des temps et des activités » sous Agorha@).

Le dispositif de gestion du temps de travail des personnels civils a été déclaré auprès de la CNIL et respecte ainsi les dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 10 :

Pour établir un décompte exact du temps de travail, les personnes sont tenues d'enregistrer leurs entrées et sorties quatre fois par jour : une fois à l'arrivée le matin, une fois au début et à la fin de la pause méridienne et une fois au départ le soir⁴.

ARTICLE 11 :

L'absence d'enregistrement non justifié des entrées et sorties fait l'objet du décompte de la totalité de la durée de la plage fixe du matin, de la plage variable méridienne ou de la plage fixe de l'après-midi.

ARTICLE 12 :

Le temps de travail effectif est décompté quotidiennement. La différence entre le temps de travail de référence (temps de travail que l'agent doit effectuer chaque jour en fonction de son cycle hebdomadaire) et le temps réel (temps de travail enregistré) peut faire apparaître un débit ou un crédit d'heures.

ARTICLE 13 :

L'utilisation frauduleuse du système de décompte du temps de travail est passible de sanctions disciplinaires.

4 A l'exception des personnels de cuisine (cuisiniers et gestionnaire de stock) qui sont tenus d'enregistrer leurs entrées et sorties deux fois par jours : une fois à l'arrivée le matin et une fois au départ l'après-midi, la pause méridienne étant incluse dans leur temps de travail.

Chapitre 5 : Dispositif du crédit/débit horaire

ARTICLE 14 :

Au sein de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, en application de l'article 8 de l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié, la période de référence est fixée au mois.

ARTICLE 15 :

Le solde débit-crédit en fin de mois correspond au cumul des débits-crédits calculé quotidiennement à l'intérieur des bornes horaires. En cas de changement d'affectation en interne, le solde de l'agent est repris (pour un service dans le champ d'application du présent règlement). En cas de départ définitif de la gendarmerie, le solde n'est pas récupérable.

ARTICLE 16 :

Le solde créditeur est géré sur une période de référence fixée au mois.

Le dispositif de débit-crédit correspond à la différence entre le temps de travail de référence et le temps réel. Ce dispositif de débit-crédit, correspondant à la différence entre le temps de travail de référence et le débit maximum cumulé est de - 4 heures. Le crédit maximum cumulé est de + 12 heures.

Lorsque le crédit cumulé sur une période d'un mois :

- est inférieur à 7h36 heures, il est reporté sur le mois suivant ;
- atteint les 7h36 heures, l'agent a droit à une journée de récupération fractionnable à la demie-journée, dans la limite de douze jours par an.

Ce droit ouvert s'exerce au cours du mois suivant après autorisation du chef de service ; passé ce délai, le droit à récupération s'éteint. Toutefois, l'agent qui, pour cause de maladie, n'aura pas pu exercer son droit à récupération au cours du mois suivant pourra le faire au cours du mois suivant sa reprise du service.

L'agent qui aura été empêché pour des raisons de service d'exercer son droit à récupération, pourra à titre exceptionnel l'exercer le mois suivant ou être indemnisé au titre des heures supplémentaires et dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

La journée de récupération est décomptée forfaitairement à 7h36.

ARTICLE 17 :

Le solde débiteur maximum cumulé ne peut excéder 4h : **soit -4h.**

Le débit doit être régularisé le mois suivant par l'agent sur les plages variables.

En cas de dépassement de ce solde débiteur l'agent s'expose à une retenue sur salaire pour service non fait ainsi qu'à des sanctions disciplinaires.

Chapitre 6 : Gestion des déplacements

ARTICLE 18 :

Les agents en réunion sur un lieu de travail inhabituel à l'intérieur de la résidence administrative ainsi que les agents en mission hors de la résidence administrative sont dispensés de badger. Ils se positionnent en « mission » ou en « formation » dans le logiciel Agorha.

Les temps de déplacements entre le départ de la résidence administrative ou, à défaut familiale sont comptabilisés comme temps de travail effectif.

Le temps de travail effectif associé à ces réunions ou missions est comptabilisé à posteriori par le supérieur hiérarchique selon un système déclaratif effectué par l'agent à son retour.

Chapitre 7 : Gestion des heures supplémentaires

ARTICLE 19 :

Sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et dépassant les bornes horaires du cycle défini à l'article 3 ou dépassant le crédit d'heures prévu à l'article 16.

Au choix de l'agent, ces heures supplémentaires font soit l'objet d'une récupération horaire, soit d'une compensation financière. Les bénéficiaires de l'indemnisation sont :

- les fonctionnaires de catégorie B et C ;
- les ouvriers d'État du ministère des Armées ;
- les agents contractuels de catégorie B et C, si une disposition dans le contrat le prévoit.

Chapitre 8 : Astreintes et permanences

ARTICLE 20 :

Les astreintes et permanences sont assurées selon un tour de rôle défini à l'avance avec les agents en veillant, dans la mesure du possible, à une répartition équilibrée des périodes entre les agents d'un même service.

Peuvent être placés en position d'astreinte et de permanence :

Service	Mission effectuée par l'agent concerné art.2 du décret 2022-72 du 26/01/2022
Bureau du budget et de l'administration Bureau des soutiens opérationnels Bureau santé sécurité au Travail Bureau de la gestion du personnel Bureau de l'« accompagnement du personnel Division régionale des réserves Service logistique finances des GGD Service réserve jeunesse des GGD Section commandement des GGD	Assurer la veille liée à l'accompagnement des activités opérationnelles de la gendarmerie nationale et services dans les domaines de la restauration, du transport, de la projection, du maintien en condition opérationnelle des matériels
Bureau de l'immobilier et du logement Section d'appui technique du bureau commandement Service des affaires immobilières des GGD	Assurer la maintenance des bâtiments et infrastructures
Cabinet communication Psychologues cliniciens	Assurer des missions de couverture médiatique de l'activité des unités Effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police

Peuvent être placés en position de permanence :

Service	Mission effectuée par l'agent concerné art.2 du décret 2022-71 du 26/01/2022
Bureau du budget et de l'administration Bureau des soutiens opérationnels Cercle mixte de gendarmerie de Nantes Division régionale des réserves Service réserve jeunesse des GGD Service logistique finances des GGD Section commandement des GGD	Assurer la veille liée à l'accompagnement des activités opérationnelles de la gendarmerie nationale et services dans les domaines de la restauration, du transport, de la projection, du maintien en condition opérationnelle des matériels

Bureau de l'immobilier et du logement Section d'appui technique du bureau commandement Service des affaires immobilières des GGD	Assurer la maintenance des bâtiments et infrastructures
Cabinet communication	Assurer des missions de couverture médiatique de l'activité des unités
Psychologues cliniciens	Effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police
Cercle mixte de Nantes	Prestation particulière par nécessité de service et dans le cadre de soutien aux unités

Les agents susceptibles d'être placés sous astreintes, interventions ou permanences en sont préalablement informés par mention dans leur fiche de poste.

Les agents doivent en être informés en principe 15 jours à l'avance, délai qui peut être exceptionnellement réduit en cas de nécessités de service relatives aux activités opérationnelles de la gendarmerie.

TITRE II -TEMPS D'ABSENCE

ARTICLE 21 : Jours non travaillés

Les jours non travaillés sont constitués par :

- les jours de congés annuels
- les jours d'ARTT
- le jour « gendarmerie »
- le jour Sainte-Genève
- les jours de fractionnement
- les jours fériés
- les récupérations d'heures supplémentaires, astreintes ou permanences(1 jour = 7h36)
- les autorisations spéciales d'absences

ARTICLE 22 : Retards, absences

Tout retard ou absence doit être justifié(e) dans les plus brefs délais auprès du supérieur hiérarchique.

Les retards réitérés non justifiés peuvent être sanctionnés.

L'absence pour maladie, sauf cas de force majeure, doit être justifiée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical.

L'accident de service et de trajet doit être déclaré dans les meilleurs délais.

ARTICLE 23 : Sorties pendant les heures de travail

Les sorties inopinées pendant les plages fixes des heures de travail doivent être exceptionnelles ; elles sont subordonnées à une autorisation délivrée par le supérieur hiérarchique.

Les cas éventuels pour lesquels des autorisations de sortie, pendant les heures de travail, peuvent être accordées sont les cas suivants :

- personnel malade sur les lieux de travail et regagnant son domicile ou allant consulter un praticien,
- événement familial grave survenant inopinément,
- danger sur les lieux de travail.

Le temps d'absence sera déduit du crédit temps de l'agent. Il ne sera pas re-crédité.

TITRE III - MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 24 :

Le présent règlement fixé par le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, est adopté après avis favorable du Comité Social d'Administration de la Formation Spécialisée de la zone ouest en date du 27 février 2025, puis après avis favorable du Comité Social d'Administration de la Gendarmerie Nationale en date du 26 mars 2025.

Toute modification du présent règlement intérieur type doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

Le général de division Laurent LE GENTIL

commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire
commandant le groupement de gendarmerie départementale
de la Loire-Atlantique



